



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

direction départementale des territoires
service environnement
bureau des procédures environnementales

Arrêté n° 2017 - 98
portant ouverture d'une consultation du public
pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes
par la société URANO sur le territoire de la commune de Foisches (08600)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.512-46-11 et suivants organisant les modalités de consultation du public ;
- Vu** la loi n°2009-179 du 17 février 2009 et notamment son article 27 habilitant le gouvernement à créer par voie d'ordonnance le 3^{ème} régime des installations classées : l'enregistrement ;
- Vu** l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 créant le régime de l'enregistrement ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-368 du 13 avril 2010 précisant les modalités d'application du régime de l'enregistrement ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ , secrétaire général de la Préfecture des Ardennes;
- Vu** la demande déposée le 19 juillet 2016 et complétée les 18 octobre et 18 novembre 2016 par la société Urano à Foisches en vue de l'enregistrement, au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Foisches (régularisation administrative des activités) ;
- Vu** le rapport du 20 décembre 2016 du service instructeur considérant que le dossier déposé par la société Urano peut être déclaré recevable et soumis à la consultation du public ;

CONSIDÉRANT que sont soumis, systématiquement, à consultation du public les installations classées relevant du régime de l'enregistrement,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 Objet de la consultation du public

La demande d'enregistrement présentée par la société Urano pour l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Foisches est soumise à une consultation du public dans les formes prescrites par le code de l'environnement.

Article 2 Siège, jours et durée de la consultation

Cette consultation publique, d'une durée de 4 semaines, se déroulera **du lundi 20 mars 2017 au mardi 18 avril 2017 inclus**. Le siège de la consultation est fixé à la mairie de Foisches.

Le dossier et le registre de consultation sont tenus à la disposition du public durant cette période, aux horaires habituels d'ouverture de la mairie soit :

- les lundis et mardis de 10h00 à 11h00 et de 16h00 à 17h00
- le mercredi de 18h00 à 20h00
- le jeudi de 16h00 à 17h00

Article 3 Consultation du dossier et consignation des observations

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier dans la mairie de Foisches aux jours et heures habituels d'ouverture au public indiqués à l'article 2.

La demande de l'exploitant est également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : www.ardennes.gouv.fr / onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les observations du public pourront être consignées sur le registre de consultation ouvert en mairie de Foisches.

Le public aura également la possibilité, avant la fin du délai de consultation du public, de faire parvenir ses observations sur papier libre adressé à la direction départementale des territoires, qui les annexera au registre, à l'adresse suivante:

direction départementale des territoires des Ardennes
service environnement /bureau des procédures environnementales
3 rue des granges moulues
BP 852
08011 Charleville-Mézières.

Les observations qui seront présentées devront être datées et signées par leurs auteurs, dans le cas où ces derniers déclareraient ne pas savoir signer, mention en sera faite.

Les observations émises après la fin du délai de consultation ne sont plus recevables.

Article 4 Clôture de consultation

A l'expiration du délai de consultation, le registre de consultation sera clos et signé par le maire puis envoyé, sous 8 jours, à la direction départementale des territoires dont l'adresse est mentionnée à l'article 3.

Article 5 Communication de documents

Les observations émises au cours de la consultation sont communicables, en copie, aux frais de la personne qui les demande.

Le dossier est communicable dès parution du présent arrêté au frais de la personne qui le demande.

Article 6 Publicité de la consultation

Un avis d'ouverture de la consultation sera affiché quinze jours au moins avant son ouverture et durant toute la durée de celle-ci :

- sur le site internet de la préfecture des Ardennes ;
- en mairie de Foisches.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat complété par Monsieur le maire de la commune de Foisches (le cas échéant par le président de la communauté de communes) et transmis à la direction départementale des territoires des Ardennes, aux coordonnées indiquées à l'article 3, à l'issue de la consultation.

Le pétitionnaire procédera à un affichage complémentaire de cet avis dans des lieux situés au voisinage de l'installation, de manière visible et lisible.

Par ailleurs, cet avis sera publié par les soins du préfet des Ardennes, aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département, au moins quinze jours avant le début de la consultation.

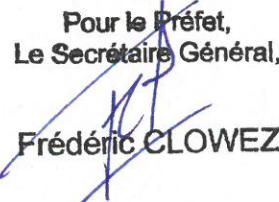
Article 7 Autorité compétente pour prendre la décision

Le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement, qui peut être assortie de prescriptions particulières.

Article 8 Autorités chargées de l'exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Foisches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune de Foisches et au pétitionnaire.

Charleville-Mézières, le 27 février 2017

le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric CLOWEZ